

ANNEXE 4 (Article 5)

à l'arrêté préfectoral n° 64.2022.11.21.00029 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

IMPRIMÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANTIERS D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX COUPÉS LIÉS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES EN PÉRIODE DE VIGILANCE EXTRÊME

Cette demande d'autorisation est à adresser à la mairie au moins jours avant la mise à feu, accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « chantier d'incinération » figurant en annexe 3.

Le maire délivre l'autorisation, ou le refus au plus tard jours après le dépôt de la demande. Le cas échéant, une copie de l'autorisation est transmise par le maire, pour information, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la gendarmerie nationale ou de la police nationale.

I) Renseignements concernant le demandeur, responsable du chantier :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone domicile :

portable :

Ayant-droit en tant que :

Société :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération :

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /

Heure prévue des incinérations: de h à h

Nom du propriétaire des terrains :

Adresse (lieu-dit):

Commune :

Raisons pour lesquelles le chantier n'a pas été possible en période verte :

Nature et volume des produits à incinérer :

III) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 200 mètres des espaces exposés au risque incendie (bois, forêts, landes, plantations),
- une zone de 20 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- les déchets devront être secs
- l'incinération pourra être réalisée entre 11h00 et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février, et entre 10h00 et 16h30, les autres mois de l'année, hors période rouge.
- le responsable devra être en permanence en capacité de prévenir le SDIS
- le responsable devra disposer des moyens d'extinction du feu
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 25 km/h, en période d'épisode de pollution de l'air, ou à tout moment défini par arrêté du préfet ou du maire ;
- le responsable devra identifier les éventuelles habitations et établissements sensibles et/ou établissements recevant du public à proximité afin de ne pas exposer ces bâtiments aux fumées ;
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le demandeur est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il informera la population proche du chantier au plus tard la veille de l'incinération : habitations proches, établissements recevant du public à proximité, sentiers de randonnée et ou promenade ;
- il doit aviser le jour même de l'incinération, par téléphone, entre 8H00 et 10H00 le service départemental d'incendie et de secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.

IV) Procédure

La présente demande d'autorisation est déposée auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges chantier d'incinération » (paraphé et signé par le demandeur) jours avant la mise à feu; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie. La mairie informe ensuite le demandeur de son autorisation ou de son refus au plus tard douze jours après le dépôt de la demande.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef de groupement de la gendarmerie ou monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

(signature)

date d'enregistrement en mairie :

(cachet de la mairie)

Décision du maire : _____ **Date :** _____ **Signature du maire et cachet :** _____

Autorisation et prescriptions supplémentaires :

Refus et motif du refus :